



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET – Bureau de la Représentation de l'État**

Affaire suivie par : Christine BEAUJARD

[pref-medailles@vosges.gouv.fr](mailto:pref-medailles@vosges.gouv.fr)

Tél : 03 29 69 88 14

Epinal, le

**14 AVR. 2022**

**Le préfet des Vosges  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Monsieur le Président de l'Association des Maires  
Madame la Présidente de l'UDAF Vosges  
en communication à Madame la sous-préfète de Saint-Dié des Vosges  
et Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau**

**OBJET** : Médaille de l'enfance et des familles

**P.J. :** 1 modèle CERFA n° 15319\*02  
1 enquête confidentielle à remplir par la mairie  
1 imprimé de renseignements complémentaires

Par décret n° 2022-203 en date du 17 février 2022, les critères d'attribution de la médaille de la famille ont été élargis au profit de la médaille de l'enfance et des familles afin de tenir compte des différentes formes de parentalité et du rôle des bénévoles et professionnels intervenant auprès des familles et assurant l'accueil du jeune enfant et la protection de l'enfance.

La médaille de l'enfance et des familles est une distinction honorifique décernée afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

1° Aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement au moins quatre enfants français ;

2° Aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile.

Peuvent obtenir cette distinction le ou les parents ou autres titulaires de l'autorité parentale dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Cette distinction peut également être attribuée :

1° Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs de leurs frères et sœurs ;

2° Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;

3° Aux veuves et veufs de guerre ou d'acte de terrorisme qui élèvent ou ont élevé seuls un ou des enfants du fait du décès de leur conjoint ;

4° Aux personnes qui dédient ou qui ont dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles, notamment dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité, de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles et de la protection maternelle et infantile ;

5° Aux personnes ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits.

Les demandes ou propositions d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles doivent être déposées, contre récépissé, à la mairie du domicile des candidats. Elles sont établies sur un formulaire conforme au modèle homologué par la direction de l'information légale et administrative sous le numéro CERFA n° 15319\*02. Ce formulaire est disponible en ligne à l'adresse suivante :

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15319.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15319.do)

Des pièces complémentaires, mentionnées sur le dossier de candidature, sont à fournir pour la recevabilité du dossier. Il conviendra de joindre à la demande la fiche de renseignements complémentaires à compléter par le ou la candidate ainsi que la fiche d'enquête confidentielle à remplir par la mairie.

Les dossiers doivent être retournés dûment complétés et signés avec les pièces justificatives jointes, **avant le 15 décembre**, au siège de l'UDAF à l'adresse suivante :

**UDAF des Vosges - 5, quartier de la Magdeleine - 88025 ÉPINAL Cedex**

*Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux coordonnées figurant ci-dessous :*

Tél. : 03 29 82 36 03 - Fax : 03 29 64 22 80

E-mail : [udaf88@udaf88.unaf.fr](mailto:udaf88@udaf88.unaf.fr)

*ainsi que sur le site de l'UDAF 88 : <https://www.udaf88.org>*

La candidature est ensuite examinée conjointement par l'UDAF et le Cabinet de la Préfecture. Puis la mairie reçoit l'annonce de l'attribution ou non de la médaille et un bon pour commander la ou les médailles à remettre (généralement pendant le week-end de la Fête des Mères).

Tout refus de la médaille a un caractère définitif.

Le diplôme, signé par mes soins, est adressé aux mairies concernées.

*Bien à vous -*

Yves SEGUY